

**Objet: Projet de règlement ministériel modifiant le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (4764 RSY/JJE)**

*Saisine : Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche  
(1<sup>er</sup> décembre 2016)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement ministériel sous avis a pour objet d'apporter des modifications au règlement ministériel du 15 mars 2010 relatif à l'accréditation des programmes de formation menant au « **brevet de technicien supérieur** » (ci-après, « **BTS** ») et plus particulièrement quant aux délais à respecter au niveau de la procédure d'accréditation.

En vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur luxembourgeois (ci-après, la « loi modifiée de 2009 »), les programmes de formation menant au BTS sont évalués par un comité d'accréditation institué à cet effet par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions en vue de leur reconnaissance par l'État luxembourgeois.

Pour ce faire, les directions des lycées et lycées techniques luxembourgeois sont tenues d'introduire une demande de recevabilité pour le 15 novembre et une demande d'accréditation pour le 15 avril auprès du ministère ayant l'Enseignement supérieur (ci-après, « **MESR** ») dans ses attributions.

La procédure d'accréditation est close au plus tard 6 semaines à compter de la date du dépôt de la demande d'accréditation.

Le présent projet de règlement ministériel vise à réviser les dispositions précitées, dans une optique d'amélioration du processus d'assurance de la qualité, en proposant d'avancer la date du dépôt de la demande d'accréditation au 15 février au plus tard (au lieu du 15 avril) de l'année envisagée de l'accréditation et de stipuler aussi que la procédure d'accréditation doit être close pour le 15 juillet au plus tard de la même année, c'est-à-dire 4 mois (au plus tard) après la date du dépôt de la demande d'accréditation.

La demande de recevabilité doit être déposée, comme par le passé, au 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année d'accréditation envisagée.

## Considérations générales

Force est de constater, que l'essor fulgurant de l'enseignement supérieur public et privé au Grand-Duché de Luxembourg a été accompagné par une mise à jour quasi continue des textes législatifs et réglementaires qui régissent notre système d'enseignement supérieur. Cette démarche, certes indispensable, a toutefois contribué à alourdir les textes au risque de les rendre souvent indigestes, peu cohérents et trop souvent en retrait par rapport à un système d'enseignement supérieur qui se veut être concurrentiel, dynamique et de qualité.

Ainsi, la Chambre de Commerce partage entièrement la proposition formulée par les auteurs du présent projet de règlement ministériel (dans l'exposé des motifs) d'envisager « **une refonte globale des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment du cycle d'études menant au BTS** ». Elle recommande aux autorités politiques concernées d'engager à court terme des entretiens exploratoires avec les différents protagonistes dont la Chambre de Commerce, pour en déduire les lignes directrices d'une nouvelle stratégie nationale revisitée de l'enseignement supérieur dans notre pays.

La Chambre de Commerce souhaite, dès à présent, relever certains points concernant plus particulièrement les diverses procédures d'accréditation prévues par le MESR, visant les institutions et les programmes d'enseignement supérieur.

### **1) Procédure(s) d'accréditation pour le BTS**

La procédure d'accréditation du BTS est définie par la loi modifiée de 2009 et le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur.

D'après les dispositions de la loi modifiée de 2009, le BTS peut être proposé soit par « *les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés, reconnus par l'État* », soit par « *une institution d'enseignement supérieur, privée ou publique* » (article 4 de la loi modifiée de 2009).

La Chambre de Commerce tient à relever que la procédure d'accréditation applicable, pour le même type de formation (BTS), **diffère** toutefois en fonction du statut de l'opérateur. Ainsi, les BTS proposés par les **lycées luxembourgeois** doivent être accrédités par un « comité d'accréditation des programmes de formation » composé « *à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés* » (article 19 de la loi modifiée de 2009). En revanche, **l'institution d'enseignement supérieur**, privée ou publique, luxembourgeoise ou étrangère, qui vise l'accréditation est tenue de se soumettre aux dispositions du titre III de la loi modifiée de 2009 (article 4) qui précisent les « *modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur* » sur le territoire national.

Avec l'introduction de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, les modalités d'implantation dont question sont celles qui s'appliquent également aux institutions d'enseignement supérieur **étrangères** (publiques ou privées) qui souhaitent prêter au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce cas, l'évaluation des multiples critères d'accréditation doit être assurée par une « agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité », notamment par souci de neutralité à l'égard de l'État. Cette deuxième procédure d'accréditation est à considérer comme étant plus contraignante (voir « Guide à l'intention des demandeurs et des agences d'assurance de la qualité, MESR).

Déjà dans son avis no 4151bis<sup>1</sup> publié après l'adoption de la loi concernant le projet de loi n° 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, qui est devenu par la suite la loi du 23 juillet 2016 précitée, la Chambre de Commerce avait souligné « *qu'il serait préférable de réserver l'accréditation des programmes d'études proposés par les lycées au Grand-Duché de Luxembourg également à une agence d'assurance de la qualité et d'introduire ainsi un système d'accréditation homogène et unique* ».

La Chambre de Commerce s'interroge, par conséquent, quant aux motifs à la base d'une **procédure d'accréditation à double voie** visant les programmes d'études sanctionnés par l'obtention d'un diplôme de type BTS au risque d'y déceler un manque de cohérence et de simplification administrative dans l'application des procédures d'accréditation en vigueur.

## **2) Procédure d'accréditation pour les Bachelor, Master et Doctorat**

Il importe de préciser que suivant les dispositions de la loi du 23 juillet 2016 précitée, la mise en œuvre des formations relevant de **l'enseignement supérieur universitaire** (Bachelor, Master et Doctorat) peut être assurée par l'Université du Luxembourg, ainsi que des institutions d'enseignement supérieur (exclusivement) **étrangères**, publiques ou privées, ce que la Chambre de Commerce avait remis en question dans son avis précité.

Alors que l'Université du Luxembourg est exempte de toute procédure d'accréditation (programmes d'études et institution), les institutions d'enseignement supérieur étrangères doivent également se soumettre à une procédure d'accréditation plus rigoureuse pilotée par une « *agence d'assurance de la qualité reconnue internationalement* ».

## **3) Recommandations de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce partage tout à fait le point de vue des autorités politiques, qu'il importe de conférer au processus d'accréditation un niveau de qualité élevé, ce qui le rend davantage crédible aux niveaux national, régional et international. Il devrait s'ensuivre une visibilité accrue du système d'enseignement supérieur luxembourgeois dans l'intérêt des principaux bénéficiaires que sont les apprenants, les professeurs et les chercheurs.

Il importe toutefois d'éviter l'instauration de procédures d'accréditation inutilement contraignantes, longues et coûteuses, entravant la volonté d'agir (« esprit d'entreprendre »), que ce soit du côté des promoteurs privés ou bien du côté des promoteurs publics.

Compte tenu des besoins en qualification évolutifs manifestés par les entreprises, dont surtout les PME/PMI, les offreurs de formation se doivent de rester parfaitement réactifs par rapport à la demande du marché.

---

<sup>1</sup> Avis de la Chambre de Commerce du 27 juillet 2016 relatif au projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. – Amendements parlementaires (4151bis JJE/TRO)  
C:\Users\ppa\AppData\Local\Microsoft\Windows\NetCache\Content.Outlook\R90CVTRE\4764JJE\_RSY\_PRGD\_Accréditation+programmes+de+formation\_BTS\_22122016.docx

Dans la perspective d'une refonte annoncée des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur luxembourgeois, la Chambre de Commerce encourage l'instauration d'un système d'accréditation de qualité, néanmoins moins contraignant, afin de favoriser la mise à disposition d'une offre de formation supérieure dans des délais courts dans l'intérêt des principaux bénéficiaires, en l'occurrence les apprenants.

Ainsi, la Chambre de Commerce estime qu'un système suffisamment flexible devrait permettre à un promoteur d'entamer une procédure d'accréditation, soit de façon continue tout au long de l'année, soit à plusieurs moments de l'année avec indication d'un délai de réponse adéquat quant à l'évaluation de sa demande. En référence aux réflexions préalables, la Chambre de Commerce continue également de plaider en faveur d'un système d'accréditation plus cohérent et équitable en évitant des procédures distinctes pour les différents types de promoteurs.

Enfin, pour ce qui est du projet sous avis, il convient de soulever que le processus d'accréditation est une chose (certes importante), mais que les lycées et les institutions d'enseignement supérieur doivent aussi tenir compte du délai requis pour la préparation d'un lancement réussi, à savoir la campagne de promotion, la négociation des contrats (formateurs externes, tuteurs), le choix d'un site de formation (hôtel, centre de formation), la sélection des apprenants (dossiers de candidature, entretiens), le temps nécessaire à la préparation des cours, respectivement la finalisation du budget.

## Commentaire des articles

### Concernant l'article 1

Cet article a pour objet de modifier substantiellement l'échéancier relatif à l'introduction d'une « **demande d'accréditation** » d'un programme de formation menant au **BTS** par un lycée d'enseignement secondaire, classique ou technique, public ou privé, reconnu par l'État luxembourgeois.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que ces demandes peuvent également être introduites par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique, luxembourgeoise ou étrangère, autre que le lycée précité, pour autant qu'elle se soumette à une procédure d'accréditation autrement plus rigoureuse (voir aussi point 1 des « Considérations générales », page 2).

Ainsi, il est prévu d'avancer la date du dépôt de la demande d'accréditation au 15 février au plus tard (initialement le 15 avril) de l'année escomptée de l'accréditation (année  $n$ ),

La demande de recevabilité doit être déposée, comme par le passé, au 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année d'accréditation envisagée (année  $n-1$ ), sachant que les dispositions de l'article 1 ne fournissent aucune indication ni quant au délai à respecter par le MESR en vue de la notification au promoteur, ni quant à la décision de recevabilité ou de l'accréditation

Finalement, la procédure d'accréditation doit être clôturée au plus tard pour le 15 juillet de l'année escomptée de l'accréditation (année  $n$ ), ce qui laisse 4 mois (au plus tard) au comité d'accréditation pour évaluer le dossier.

L'accréditation obtenue a une durée de validité de 5 ans.

Au vu de la procédure d'accréditation décrite précédemment, la Chambre de Commerce s'interroge tout d'abord quant au fait de savoir quels seront les délais à anticiper au cas où le lycée dépose une demande de recevabilité, à titre d'exemple, un **15 février** de l'année  $n-1$  (précédent l'année escomptée de l'accréditation).

Dans ce cas bien précis, est-ce que le MESR a l'intention de « **regrouper** » les demandes de recevabilité étant donné que la date butoir pour le dépôt est fixée au 15 novembre au plus tard de l'année  $n-1$ , ou bien le comité d'accréditation entamera-t-il de suite ses travaux, afin de pouvoir informer le promoteur endéans un délai restreint de la décision de recevabilité ?

Ensuite, la Chambre de Commerce est d'avis que les échéances à respecter risquent de poser problème au promoteur (lycée), notamment s'il est envisagé de lancer la formation, comme de coutume, au 15 septembre de l'année  $n$ . En effet, à partir du moment où le lycée se voit attribuer l'accréditation officielle du programme de formation à supposer un 15 juillet, il est obligé de mettre en place non seulement encore une importante campagne de promotion dans le but de sensibiliser les étudiants et leurs parents, mais de procéder également à l'évaluation des dossiers de candidature et aux multiples entretiens de sélection (entre autres).

Compte tenu du calendrier des vacances scolaires d'été il est malaisé aux yeux de la Chambre de Commerce suivant quelle démarche un lycée réussira à mobiliser un contingent de 25 étudiants endéans un délai très restreint de 2 mois<sup>2</sup> en vue du lancement d'une nouvelle formation de type BTS.

Il est vrai que dans son analyse la Chambre de Commerce part du fait que toute démarche de promotion et de commercialisation par un lycée reconnu par l'État luxembourgeois présuppose **au préalable** l'obtention de l'accréditation du programme de formation.

Ainsi, la Chambre de Commerce évalue à **2 ans** (au plus) le temps requis pour le lancement réussi d'une formation menant au BTS (voir tableau 1 ci-dessous) proposée par un lycée reconnu par l'État luxembourgeois, bien évidemment au cas où ce dernier bénéficiera de l'accréditation officielle du programme de formation qu'au mois de juillet de l'année  $n$ .

Tableau 1 : Échéancier en cas de lancement d'un nouveau programme de formation de type BTS (le promoteur étant un lycée reconnu par l'Etat luxembourgeois)

Démarche	Durée maximale	Date butoir
Date de dépôt de la demande de recevabilité		15.11. (n-1)
<i>Analyse de la demande de recevabilité</i>	<i>durée non précisée</i>	
Date de notification de la décision de recevabilité		
Date de dépôt de la demande d'accréditation		15.02. (n)
<i>Analyse de la demande d'accréditation</i>	<i>durée non précisée</i>	
Date de clôture de la procédure d'accréditation		15.07. (n)
<i>Campagne de promotion</i>	<i>12 mois (estimation)</i>	
Date de la rentrée académique/lancement de la formation		15.09. (n+1)

Comme évoqué précédemment, la Chambre de Commerce plaide par conséquent pour la mise en place d'un système d'accréditation hautement qualitatif, mais aussi suffisamment souple afin de ne pas entraver les initiatives des promoteurs publics et privés.

<sup>2</sup> du 15 juillet au 15 septembre de l'année  $n$ , soit deux mois

Elle recommande en outre la définition de **délais** quant à l'évaluation de la demande de recevabilité et de la demande d'accréditation par le MESR afin de permettre au promoteur d'avoir une vue plus précise par rapport à l'évolution de son dossier.

La Chambre de Commerce propose par voie de conséquence de modifier l'alinéa 2 du présent article, comme suit : « *La demande de recevabilité doit être déposée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par « le ministre », pour le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation et la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 février au plus tard de l'année escomptée de l'accréditation. **La décision quant à la recevabilité de la demande est prise par le ministre au plus tard xx semaines (à définir) après la date du dépôt de la demande de recevabilité et celle relative à l'accréditation du programme de formation au plus tard xx semaines (à définir) après la date du dépôt de la demande d'accréditation** ».*

Finalement, la Chambre de Commerce note que l'article 1 ne précise aucunement la procédure à respecter lorsqu'il s'agit de faire ré-accréditer un programme de formation existant, sachant qu'une accréditation est valable pour 5 ans.

La Chambre de Commerce encourage les auteurs du projet de règlement ministériel à convenir d'un échéancier qui laisse suffisamment de marge aux promoteurs de lancer le BTS dans de bonnes conditions, notamment lorsqu'il s'agit de faire accréditer par les autorités un nouveau programme de formation.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis, que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

JJE/NMA